



Commission des
Affaires culturelles et
de l'éducation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Mission flash sur les dérives communautaristes et islamistes dans
le sport**

**Communication de M. Julien Odoul et Mme Caroline Yadan,
rapporteurs**

—

5 mars 2025

INTRODUCTION

Dans un entretien accordé le 23 décembre 2024 au journal *Le Monde*, M. Bertrand Chamoulaud, directeur national du renseignement territorial, a déclaré qu'« *aujourd'hui, les deux risques majeurs pour la cohésion nationale sont le narcotrafic et le **séparatisme islamiste*** » ; ce dernier affectant « *tous les milieux : le sport, la santé, l'éducation, etc.* » ⁽¹⁾.

En plaçant le sport au premier rang des secteurs ciblés par le séparatisme, le directeur national du renseignement territorial a rappelé que **les activités physiques constituent, avec l'éducation, un maillon essentiel des menées islamistes. Mais, ce maillon est un maillon faible.** Si les pouvoirs publics ont pris depuis longtemps conscience de la nécessité de lutter contre les dérives communautaristes et islamistes dans l'éducation, il en va différemment pour le sport. Plus de vingt ans après la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, aucune loi similaire n'existe dans le domaine du sport.

Si la loi n° 2021-1 109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République comporte plusieurs articles utiles pour lutter contre les dérives communautaristes et islamistes dans ce champ, le compte n'y est toujours pas. Les exemples de dérives sont nombreux et affectent aussi bien des clubs affiliés à des fédérations agréées par l'État que le sport loisirs, des clubs de quartier que certaines équipes de France et des piscines publiques comme des salles privées.

Les comportements communautaristes et islamistes dans le sport, c'est-à-dire les **comportements en rupture avec le pacte républicain**, présentent des formes multiples et sont favorisés par un cadre juridique complexe. Si ces dérives font l'objet d'estimations variables et ne sont pas encore massives, leur diffusion croissante inquiète notamment dans le football, les sports de combat et, dans une moindre mesure, le basket-ball où, **dans certains territoires, la cote d'alerte est dépassée.**

Si, face à cette situation, l'État agit, son action est imparfaite et doit être renforcée. **Marianne doit muscler son jeu pour lutter contre un islamisme qui ne doit pas être confondu avec l'islam.** L'islam n'est pas le sujet. Le sujet, c'est l'islamisme, cette perversion religieuse soutenant l'émergence d'une contre-société où les règles de la République devraient s'effacer devant la charia.

Cette nécessité d'agir a bien été comprise par le Sénat qui, le 18 février 2025, a adopté une proposition de loi visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport ⁽²⁾. À son tour, l'Assemblée nationale doit se mobiliser sur ce sujet. Ce rapport entend y contribuer.

(1) *Le Monde*, [entretien du 23 décembre 2024](#).

(2) *Sénat*, [proposition de loi n° 376 \(2023-2024\) visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport](#).

I. DES DÉRIVES MULTIPLES DONT LA MESURE EST DIFFICILE MAIS LA RÉALITÉ INQUIÉTANTE

Lieu de socialisation et de formation du corps et de l'esprit, le sport symbolise le « vivre ensemble » et véhicule des valeurs d'intégration et d'égalité se situant à l'opposé de l'entre-soi culturel et religieux promu par les islamistes.

De manière organisée sous l'influence notamment des Frères musulmans, ou isolée, à l'initiative de quelques individus, les islamistes accordent une attention particulière aux activités physiques pour diffuser leurs pratiques radicales. Comme Hassan Al-Banna, fondateur des **Frères musulmans** l'a tôt indiqué, « *le sport est un moyen pour nous* »⁽¹⁾. Si ce phénomène affecte, sous des formes variées, le sport dans toute sa diversité, les rapporteurs ont concentré leurs travaux sur le sport institué organisé autour des 118 fédérations agréées par l'État et sur le sport loisirs tel qu'il se pratique notamment dans les piscines publiques. Leurs travaux n'ont ainsi pas porté sur le sport scolaire et universitaire, sur les supporters, ou sur la mise à disposition d'équipements publics sportifs dans le cadre de manifestations religieuses.

Comment définir le communautarisme, l'islamisme, le séparatisme et la radicalisation ?

- Le communautarisme est la volonté de soumettre un groupe ou un espace social à des normes tirées de l'interprétation d'une religion. Ce phénomène conduit à ce qu'une part importante de la vie sociale soit, de fait, organisée et contrôlée par des groupes d'inspiration religieuse, rigoriste et prosélyte, dont certains sont porteurs d'un projet politique de rupture et de sécession ;
- L'islamisme est une idéologie politique issue du discours religieux qui entend rendre la société et l'État conformes aux principes de la charia. L'islamisme vise à soumettre un groupe ou un espace social aux normes supposées propres à ces entités ;
- Le séparatisme est l'adhésion à des doctrines politiques ou politico-religieuses en rupture avec le pacte républicain ;
- La radicalisation est le processus par lequel un individu ou un groupe adopte une forme violente d'action, directement liée à une idéologie extrémiste à contenu politique, social ou religieux qui conteste l'ordre établi sur le plan politique, social ou culturel.

Sources : Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation et Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR)

(1) « Nous ne sommes pas un parti politique même si la politique pratiquée selon les règles de l'islam est au cœur de notre pensée. Nous ne sommes pas une association caritative même si le travail caritatif est l'un de nos principaux objectifs. Nous ne sommes pas un groupe sportif, même si le sport est un moyen pour nous. Nous ne sommes rien de tout cela, nous sommes une idée et un dogme, une ligne de conduite, un Nizâm (un système) qui ne peut être délimité et catégorisé. Il dépasse toute frontière géographique. Il existera jusqu'à la fin des temps, car ce Nizâm est celui d'Allah. Nous sommes sur le même chemin des compagnons du Prophète, nous poursuivons sa mission, la *da'wa* » *Extrait des lettres de Hassan Al-Banna (1906-1949) au 5^e congrès des Frères musulmans ; Majmu'at rasâl alimâm Hassan al-Banna, Le Caire, Dâr al-shiâb, 1986. Citation et référence communiquées par Mme Florence Bergeaud-Blackler.*

A. DES DÉRIVES MULTIPLES FAVORISÉES PAR UN CADRE JURIDIQUE COMPLEXE

1. Des dérives présentant des formes variées

a. Des dérives provenant des sportifs et des autres acteurs du jeu

La question des dérives communautaristes et islamistes dans le sport est ancienne. Dès 2003, M. Jean-François Lamour, ministre des sports, déclarait devant la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, que « *des logiques communautaires sont de plus en plus fréquemment rapportées* » et que « *le sport, en milieu associatif, devient parfois le théâtre de pratiques [...] de prosélytisme* »⁽¹⁾. Ultérieurement, ce constat a été confirmé par plusieurs rapports parlementaires et de corps d'inspection⁽²⁾.

Dans le champ religieux, ces dérives sont quasi exclusivement en lien avec une version rigoriste de l'islam. Lors des auditions, les rapporteurs ont interrogé leurs interlocuteurs sur l'existence de comportements communautaristes affectant d'autres religions mais aucun exemple significatif ne leur a été donné.

Dans le sport institué, les dérives communautaristes et islamistes prennent souvent la forme de la revendication du port d'un couvre-chef religieux en compétition dans des disciplines où des fédérations en ont pourtant interdit le principe.

Régulièrement observés, ces faits demeurent peu sanctionnés. Lors de la saison 2023-2024, la fédération française de **basket-ball** a diligencé seize procédures disciplinaires sanctionnant des incidents de ce type ; certains impliquant des joueuses âgées de onze ou douze ans⁽³⁾. Lors de la même saison, seuls une dizaine d'incidents notables ont été portés à la connaissance de la fédération française de **football** et ont conduit à l'ouverture de trois procédures disciplinaires⁽⁴⁾. La fédération française de **taekwondo** a indiqué ne pas avoir

(1) *Déclaration de M. Jean-François Lamour, ministre des sports, devant la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République (dite commission Stasi), 28 octobre 2003.*

(2) Voir notamment en 2019 le *rapport d'information n° 2082 (XV^e législature) de la commission des lois de l'Assemblée nationale sur les services publics face à la radicalisation*, en 2020 le *rapport n° 595 (2019-2020) de la commission d'enquête du Sénat sur les réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre* et en 2021 le *rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche sur les phénomènes de communautarisme au sein des associations sportives et de jeunesse, dans les accueils collectifs de mineurs ou les autres structures d'accueil de jeunes.*

(3) *Les sanctions prononcées ont pris plusieurs formes :*

- Pour les joueuses : des interdictions de participer aux manifestations sportives (jusqu'à un mois ferme),
- Pour les dirigeants / entraîneurs : une interdiction d'exercice de fonction (jusqu'à trois mois ferme),
- Pour les clubs : de l'avertissement à l'amende (au plus de 1 000 euros dont 300 euros avec sursis).

(4) *Les sanctions prononcées ont pris plusieurs formes :*

- La radiation d'un club (l'Avenir sportif Juvignac) après le retrait d'agrément décidé par le préfet de l'Hérault se fondant notamment sur « certains clichés photographiques [montrant] des pratiquantes féminines posant avec le voile sur les photos d'avant ou d'après matches » ;
- Un dossier d'appel concernant un retrait de points à l'encontre de l'A.S. Villeurbanne Eveil Lyonnais lié à la participation de joueuses portant un voile et ayant les jambes couvertes lors d'un match ;
- La suspension pour deux ans d'une licenciée ayant produit un faux certificat médical relatif au port du voile.

sanctionné les nombreuses athlètes contrevenant à l'interdiction du port d'un couvre-chef religieux en compétition en vigueur dans cette discipline ⁽¹⁾.

Cette revendication religieuse concerne également des sports dans lesquels le port du voile en compétition est autorisé à l'exception des arbitres et des membres des équipes de France qui sont astreints au respect du principe de neutralité ⁽²⁾. À plusieurs reprises, des arbitres et, plus encore, des membres des équipes de France ont participé à des compétitions en portant un couvre-chef religieux ⁽³⁾.

Les **dérives communautaristes et islamistes** ne se limitent pas au port d'un couvre-chef religieux et **empruntent d'autres formes comme** :

– le **refus de la création d'une section féminine** (ce qui a motivé en 2024 le retrait de l'agrément du Sète olympique football club) ⁽⁴⁾ **ou, plus rarement, masculine** ⁽⁵⁾ ;

– des **aménagements pour que des jeunes filles ne croisent pas les membres masculins d'un même club** (cas rapporté par la direction générale de la sécurité intérieure) ;

– des rituels de **prières** (ce qui a motivé en 2024 le retrait de l'agrément de l'Avenir sportif Juvignac), ce cas étant suffisamment fréquent pour que le président du district de Haute-Garonne de football considère que « *les prières sont nombreuses sur les terrains et dans les vestiaires le week-end* » ⁽⁶⁾ ;

– le **refus de serrer la main à un arbitre ou un joueur d'un autre sexe** ;

– le **refus de s'incliner devant un adversaire** (cas rapporté par la fédération française de taekwondo) ou, au judo, devant le portrait de Jigorō Kanō (fondateur de cette discipline), au motif que l'on ne se prosterne que devant Allah (cas rapporté par la fédération française de judo) ;

(1) Selon la fédération, jusqu'il y a peu, dans certains territoires, environ 20 % des athlètes féminines enregistrées dans les catégories cadets et juniors des compétitions départementales et régionales portaient un tel couvre-chef.

(2) Pour les arbitres et juges sportifs cette règle découle de la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres et a été rappelée par la loi n° 2021-1109 du 21 août 2021 confortant le respect des principes de la République (cf. infra). Pour les membres des équipes de France, cette règle résulte d'une décision du Conseil d'État du 29 juin 2023 (Alliance citoyenne et autres, n° 458088) indiquant que l'« obligation de neutralité s'applique [...] à toutes les personnes sélectionnées dans une des équipes de France lors des manifestations et compétitions auxquelles elles participent ». Cette décision fait l'objet d'un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

(3) Cette situation a notamment concerné : deux arbitres de handball de la ligue Centre-Val de Loire et des arbitres, parfois très jeunes (12 ans), de taekwondo et les équipes de France d'athlétisme (Mme Sounkamba S., mondiaux 2024), de boxe (Mme Mayssa B. membre de l'équipe de France junior, 2022), d'haltérophilie (Mme Sylvie E., championnat du monde master 2024), de jiu-jitsu brésilien (Mme Sana N., championnat du monde junior 2024) et de grappling (Mme Mayssa T. championnat du monde junior 2024).

(4) Voir l'article du Midi libre du 16 mai 2024 : Sète Olympique FC sanctionné pour communautarisme : la décision du préfet confirmée par le tribunal.

(5) La DNRT a indiqué que 4 structures multisports réservées aux femmes faisaient l'objet d'un suivi particulier.

(6) Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République, audition du 20 septembre 2021.

- la **demande de vestiaires distincts** pour les joueurs musulmans ⁽¹⁾ ;
- des actes de **prosélytisme** ;
- la demande d'**adapter le calendrier des compétitions aux fêtes religieuses** ;
- la **volonté de masquer les parties du corps** situées entre le genou et le nombril **jugées impures, ce qui conduit à porter – y compris en plein été – des collants** ou à demander à flouter des images représentant ces parties du corps ⁽²⁾ ;
- des **messages religieux** postés par des clubs **sur les réseaux sociaux** (cas rapporté par la direction nationale du renseignement territorial – DNRT) ;
- des **séances de hijama proposées par des clubs** ⁽³⁾ ;
- la « **privatisation** » temporaire ou régulière d'installations sportives à **des fins de pratiques religieuses** ⁽⁴⁾.

Ces **comportements** sont **observés** dans le sport institué et **plus encore dans le sport loisirs**. Lors de son audition, M. Hugues Bricq, directeur du renseignement de la préfecture de police (DRPP), a considéré que « *les comportements communautaristes sont observés le plus souvent dans le sport non institué* » donnant l'exemple d'associations culturelles organisant « *des tournois de futsal où sont présents des adeptes de la pratique d'un islam rigoriste* ». Certaines dérives sont par ailleurs propres au sport loisirs comme la demande de **port du burkini** dans des piscines et des bases de loisirs publiques.

b. Des dérives facilitées par le comportement de certaines fédérations et collectivités territoriales

Les dérives observées sont facilitées par le comportement de certaines fédérations et collectivités territoriales.

Si les fédérations sont libres d'autoriser ou de proscrire le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse en compétition (cf. *infra*), toutes doivent en revanche veiller à leur absence sous le maillot de l'**équipe de France** où, en application de la jurisprudence du Conseil d'État, **le principe de neutralité s'applique**. Certaines **fédérations ont manqué de vigilance** et ont contrevenu à cette règle, allant jusqu'à diffuser sur leurs réseaux sociaux des images d'athlètes portant un couvre-chef religieux en compétition.

(1) Cet exemple a été donné par Mme Frédérique de la Morena, membre du Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République, et concerne un club de football de l'agglomération toulousaine.

(2) En 2024, le club de football professionnel de l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne a publié sur ses réseaux sociaux la photo d'un de ses joueurs sélectionné en équipe de France des moins de 19 ans avec les genoux floutés. Voir *France 3 Grand Est*, 10 septembre 2024.

(3) La hijama constitue, selon la DNRT « une pratique pseudo-médicale d'origine arabe [consistant en la pose de ventouses] plébiscitée par les individus fondamentalistes ».

(4) Ce cas figure parmi les indicateurs mentionnés par le ministère des sports dans l'instruction du 2 juillet 2024 sur les orientations nationales d'inspection et de contrôle (année 2024–2025).

IMAGES D'ATHLÈTES MINEURES PORTANT UN COUVRE-CHEF RELIGIEUX EN ÉQUIPE DE FRANCE DIFFUSÉES PAR LES RÉSEAUX OFFICIELS DE CERTAINES FÉDÉRATIONS SPORTIVES



source : fédération française de boxe



source : commission nationale sportive de grappling ⁽¹⁾



Ces dérives s'appuient également sur le **comportement permissif, voire militant, de certaines collectivités**. Le 16 mai 2022, le conseil municipal de **Grenoble** a adopté une délibération autorisant le port du burkini dans les piscines de la commune avant que cette décision ne soit suspendue par le juge des référés du tribunal administratif, cette suspension étant ensuite confirmée par le Conseil d'État ⁽²⁾. Le port du burkini est en revanche toujours autorisé dans les piscines de **Rennes**. La ville de **Noisy-le-Sec** a pour sa part soutenu en 2024 un tournoi de basket organisé dans le but de contester l'interdiction du port d'un couvre-chef religieux en compétition décidée par la fédération française régissant ce sport ⁽³⁾.

À l'inverse, d'autres collectivités ont su agir de manière efficace contre ces dérives. En 2022, la ville de Montauban a par exemple privé de subvention et d'accès aux gymnases de la ville un club de boxe soupçonné de dérives séparatistes. Alertées par le préfet de l'Hérault, les villes de Sète et Juvignac ont également retiré toute subvention et accès aux installations sportives aux clubs concernés.

2. Des dérives favorisées par un cadre juridique complexe

a. Dans le sport institué, le cadre juridique varie selon les publics et les fédérations concernés

Dans le sport institué, le port d'un signe ou d'une tenue manifestant une appartenance religieuse en compétition est **tantôt interdit, tantôt autorisé**.

(1) *Le grappling est une technique de combat au sol où, selon le [site de la fédération française de lutte et disciplines associées](#), les combattants « ont à leur disposition tout un arsenal de clés de bras (épaule, coude, poignet), de clés de jambe (genou, cheville, pied) et d'étranglements ». Ce sport est géré par une commission nationale sportive dépendant de cette fédération.*

(2) *Tribunal administratif de Grenoble, ordonnance n° 2203163 du 25 mai 2022 ; Conseil d'État, ordonnance n° 464648 du 21 juin 2022.*

(3) *Voir sur ce sujet le [post](#) publié par M. Olivier Sarrabeyrouse, maire de Noisy-le-Sec, en soutien à l'initiative prise par M. Timothée Gauthierot, président du Basket-Ball Association Noiséenne et conseiller municipal délégué au numérique et à l'éducation par le sport.*

Cette **interdiction** s'applique aux **personnels des fédérations** et aux **membres des équipes de France**. En application de l'article 1^{er} (I) de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les personnes sur lesquelles une fédération sportive exerce une autorité hiérarchique (les salariés) ou un pouvoir de direction (les arbitres, les cadres techniques) sont ainsi tenues « *au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public* ». En complément, et en application de la jurisprudence précitée du Conseil d'État, ce même principe de neutralité s'applique aux membres des équipes de France.

À l'inverse, **aucune règle uniforme n'existe pour les sportifs hors équipe de France**. Si, en 2023, le Conseil d'État a reconnu aux fédérations la possibilité de proscrire le port d'un signe ou d'une tenue manifestant une appartenance religieuse en compétition ⁽¹⁾, aucune norme n'impose aux fédérations d'intervenir. En ce domaine, et en application des articles L. 131-15 et L. 131-16 du code du sport ⁽²⁾, **chaque fédération décide de la règle applicable** dans les compétitions qu'elle organise en suivant, ou non, les prescriptions des fédérations internationales même si celles-ci sont dépourvues d'effet direct en droit interne ⁽³⁾.

À ce jour, **une grande majorité des 118 fédérations agréées par l'État autorise ainsi le port d'un tel signe ou d'une telle tenue**. Sur 80 fédérations dont le ministère des sports a examiné les statuts, **seules 14 interdisent une telle pratique** ⁽⁴⁾.

En ce domaine, **l'État n'a donc pas de doctrine** et laisse les fédérations décider des règles applicables, étant entendu que la proscription éventuelle du port d'un signe ou d'une tenue manifestant une appartenance religieuse en compétition ne s'applique pas aux équipes nationales étrangères participant sur le territoire français à une compétition organisée par une instance internationale (Comité international olympique, Fifa, etc.). Si, lors de cette compétition, les athlètes

(1) CE 29 juin 2023, *Association Alliance citoyenne et autres*, n° 458088. En l'espèce, le Conseil d'État a reconnu la légalité de l'article 1^{er} des statuts de la fédération française de football stipulant que « sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la fédération ou en lien avec celles-ci : / - tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical, / - tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, / - tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande ». Ainsi, les règles déterminées par une fédération sportive peuvent « légalement avoir pour objet et pour effet de limiter la liberté de ceux des licenciés qui ne sont pas légalement tenus au respect du principe de neutralité du service public, d'exprimer leurs opinions et convictions si cela est nécessaire au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui, et adapté et proportionné à ces objectifs. [...] Par ailleurs, l'interdiction du « port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale », limitée aux temps et lieux des matchs de football, apparaît nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport ».

(2) Cet article confie aux fédérations délégataires le soin d'édicter « les règles techniques propres à leur discipline » (1°).

(3) Conseil d'État 12 mai 1989, n° 97144, et Conseil d'État, 8 novembre 2006, n° 289702.

(4) Il s'agit des fédérations françaises de ball-trap, de basket-ball, de boxe, de football, de karaté, de kick-boxing, de lutte, de rugby, de savate - boxe française, de taekwondo, de tir à l'arc, de volley et de tous les sports relevant de la Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique et de la Fédération française sport pour tous. Selon les rapporteurs, ce nombre pourrait être porté à 15 en incluant la fédération française de tir (omise par le ministère des sports dans son décompte). Ce nombre n'intègre également pas la fédération française de judo qui interdit le port de tout couvre-chef dans ce sport (pour des motifs de sécurité) mais l'autorise en revanche pour le taïso (une discipline de maîtrise de son corps rattachée à cette fédération).

représentant la France ne pourront arborer un signe ou une tenue manifestant une appartenance religieuse, leurs homologues étrangers le pourront, ce qui explique par exemple que, lors des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, une athlète australienne a participé aux épreuves de boxe la tête couverte d'un hihab et qu'une coureuse néerlandaise a arboré un couvre-chef religieux sur le podium ⁽¹⁾.

b. Dans le sport loisirs, le cadre juridique varie selon les publics, les lieux et les situations concernés

Dans le **sport loisirs**, le port d'un signe ou d'une tenue manifestant une appartenance religieuse est également **tantôt interdit, tantôt autorisé**.

L'interdiction prévaut au sein de deux espaces :

– dans le cadre d'**activités sportives** ayant lieu dans les **écoles, collèges et lycées publics** (en application de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004) ;

– **dans les piscines publiques** où, en application d'une décision du Conseil d'État, le port **du burkini peut être interdit** ⁽²⁾. Comme M. Patrick Karam, vice-président de la région Île-de-France, l'a rappelé lors de son audition, une telle interdiction prévaut également dans les bases de loisirs franciliennes en application d'une charte des valeurs de la République et de la laïcité adoptée par cette collectivité.

Le port d'un signe ou d'une tenue manifestant une appartenance religieuse est en revanche autorisé :

– dans le cadre d'**activités sportives universitaires** sous réserve de « *ne pas commettre d'actes de prosélytisme, de ne pas troubler l'ordre public [...] et de ne pas enfreindre les règles d'hygiène et de sécurité* » ⁽³⁾ ;

– pour toute **activité sportive dans l'espace public** sous réserve de ne pas troubler l'ordre public. Le port du burkini est ainsi autorisé à la plage ⁽⁴⁾ et le port d'un couvre-chef religieux est possible dans un *city-stade* ou sur un *playground* ;

– pour toute **activité sportive dans une structure privée non affiliée à une fédération** (par exemple un club de fitness). « *Toutefois, si, pour des raisons objectives, tenant au bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'association gestionnaire, au respect de l'ordre public et des règles d'hygiène ou de sécurité, au*

(1) *Mme Tina Rahimi a participé aux épreuves de boxe tandis que Mme Sifan Hassan, médaillée de bronze au 5 000 mètres et au 10 000 mètres et médaillée d'or au marathon, a reçu ses médailles la tête couverte d'un couvre-chef religieux après avoir participé aux épreuves tête nue ou ornée d'un bandana.*

(2) *Conseil d'État, communiqué du 21 juin 2022. Les dispositions concernées ont été suspendues au motif qu'elles étaient « de nature à affecter le bon fonctionnement du service public et l'égalité de traitement des usagers dans des conditions portant atteinte au principe de neutralité des services publics ».*

(3) *Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République, Liberté d'expression, neutralité et laïcité dans le champ des activités physiques et sportives, 2022, page 25*

(4) *Dans une ordonnance rendue le 26 août 2016, (n° 402742 et 402777), le juge des référés du Conseil d'État a considéré que le maire de Villeneuve-Loubet « ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs de police, édicter des dispositions qui interdisent l'accès à la plage et la baignade alors qu'elles ne reposent ni sur des risques avérés de troubles à l'ordre public ni, par ailleurs, sur des motifs d'hygiène ou de décence ».*

bon climat entre adhérents ou aux circonstances locales, les responsables de la salle [...] entendent fixer des restrictions à la liberté de leurs clients [...], il leur est possible d'inscrire dans leur règlement intérieur une obligation de discrétion excluant le port ostentatoire de signes d'appartenance religieuse ou politique » ⁽¹⁾. Selon une enquête effectuée par la Fédération nationale des entreprises des activités de loisirs, cette faculté serait cependant peu utilisée. Sur 160 répondants, seuls 26 (16,3 %) ont indiqué avoir introduit une telle clause dans leur règlement ⁽²⁾.

c. La complexité et l'hétérogénéité des règles applicables conduisent à des situations confuses, voire absurdes

Très complexe, la réglementation applicable défie le bon sens et conduit à des situations confuses, voire absurdes. Ainsi :

– une jeune handballeuse membre de l'équipe de France des moins de 17 ans ne pourra pas porter un signe ou une tenue manifestant une appartenance religieuse durant les entraînements dans son lycée public mais pourra porter un voile lors des matchs en club (puisque la fédération française de handball l'autorise) avant de devoir jouer tête nue durant les rencontres de l'équipe de France ;

– une collégienne pourra porter un signe ou une tenue manifestant une appartenance religieuse le samedi matin durant une compétition d'athlétisme (puisque cette fédération l'autorise) mais devra le retirer le dimanche matin durant un match de basket-ball (puisque cette fédération l'interdit) ;

– un étudiant jouant au football pourra porter en toute saison des collants s'il dispute des rencontres relevant de la fédération française du sport universitaire mais devra les enlever lors des matchs relevant de la fédération française de football ;

– une participante à une compétition d'athlétisme pourra concourir le mercredi matin en arborant un signe ou une tenue manifestant une appartenance religieuse mais devra l'enlever l'après-midi si elle veut officier comme juge-arbitre dans une autre épreuve de cette même compétition.

Comme cela était le cas pour l'abaya avant l'utile clarification apportée par la note de service du 31 août 2023 du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse ⁽³⁾, **l'absence de règle simple et uniforme favorise les menées islamistes.**

(1) *Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République*, Liberté d'expression, neutralité et laïcité dans le champ des activités physiques et sportives, 2022, page 52. *L'article L. 1321-2-1 du code du travail dispose également que* « le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ».

(2) *Cette enquête a été diligentée en décembre 2024 par Active-FNEAPL en réponse aux questions posées par les rapporteurs qui remercient M. Thierry Doll, président de ce syndicat professionnel, de cette initiative.*

(3) *Note de service du 31 août 2023 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le « Principe de laïcité à l'École - Respect des valeurs de la République ».*

B. LA DIFFICILE MESURE D'UN PHÉNOMÈNE INQUIÉTANT

1. Des estimations variables rendant imparfaitement compte de la diffusion des dérives communautaristes et islamistes

Les rapporteurs ont constaté avec étonnement qu'à l'inverse du ministère de l'Éducation nationale ⁽¹⁾, le ministère des sports ne dispose d'aucune estimation des atteintes à la laïcité dans le champ des activités physiques. De fait, les évaluations existantes n'ont pas été établies par ce ministère.

a. De 25 à 130 associations sportives sont à visée séparatiste

Les associations sportives à visée séparatiste sont dirigées par des individus organisant, à l'initiative notamment des Frères musulmans, un projet en rupture avec la République. Plusieurs rapports récents ont évalué leur nombre.

Lors de son audition, la DNRT (qui est compétente sur l'ensemble du territoire hors Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne) a indiqué qu'« *au cours des 18 derniers mois 23 structures sportives séparatistes, réparties sur 17 départements* » urbains, périurbains ou ruraux ont été suivies ⁽²⁾.

En Île-de-France, le nombre de clubs à visée séparatiste est incertain. Si la DRPP a estimé qu'aucun club ne répondait à cette définition, un document de la **région Île-de-France** établi le 9 décembre 2024 mentionne les travaux d'un prestataire évaluant à « *une trentaine* » le nombre « *de clubs sportifs franciliens en réelle difficulté autour de phénomènes de radicalisation* » ⁽³⁾.

Un **rapport** publié en 2022 par l'**Institut des hautes études du ministère de l'intérieur** (IHEMI) indique qu'« *entre novembre 2019 et mars 2021, le SCRT [service central du renseignement territorial] a identifié 229 associations manifestant des signes de séparatisme, dont 62 associations sportives* » ⁽⁴⁾. En 2021, l'IGÉSR a évalué à « *moins d'une centaine* » le nombre de structures sportives visant à « *éduquer à et par la religion* » ⁽⁵⁾. Enfin, en novembre 2020, la ministre des sports a déclaré devant l'Assemblée nationale que « *127 associations sportives [ont] une relation avec une mouvance séparatiste* » ⁽⁶⁾.

Sur la base de ces éléments, **le nombre d'associations sportives à visée séparatiste peut donc être estimé entre 25 et 130.**

(1) Le ministère de l'Éducation nationale publie chaque mois un *bilan mensuel de l'action des équipes « valeurs de la République »*.

(2) Ces départements sont les Alpes-de-Haute-Provence, l'Aube, le Cher, la Drôme, la Gironde, l'Hérault, l'Indre et Loire, la Loire, l'Oise, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Rhône, la Savoie, le Var, l'Yonne, l'Essonne et le Val d'Oise.

(3) Ce document a été remis par M. Karam préalablement à son audition.

(4) IHEMI, Terrains de radicalisation ou de prévention ? Exploration des radicalisations dans le sport associatif, mars 2022, page 55.

(5) IGÉSR, *Rapport sur les phénomènes de communautarisme au sein des associations sportives et de jeunesse, dans les accueils collectifs de mineurs ou les autres structures d'accueil de jeunes, juillet 2021, page 21.*

(6) Assemblée nationale, commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République, rapport n° 3797, tome I, page 241, janvier 2021.

b. Plus de 500 clubs sont confrontés à des comportements communautaristes

Les clubs affectés par des comportements communautaristes sont dirigés par des personnes sans lien avec l’islamisme mais dont des adhérents formulent, à titre individuel, des revendications religieuses.

En 2020, le Comité national olympique et sportif français a estimé à **556** le nombre de **clubs** confrontés à des situations de communautarisme ⁽¹⁾.

En 2021, lors d’une audition devant le Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République, le président de l’Association nationale des directeurs et des intervenants d’installations et des services des sports a indiqué, qu’« *après avoir contacté ses adhérents (plus de 700), les directeurs des sports lui ont signifié un volume d’un ou deux clubs communautarisés par commune* » ⁽²⁾.

Un rapport de 2011 du Conseil de l’Europe proposait une évaluation bien supérieure et considérait que « **10 % des municipalités [...] ont fait part à la LICRA d’activités de prosélytisme dans une structure sportive** » ⁽³⁾.

Sur la base de ces éléments, il est possible d’affirmer que **plus de 500 clubs sont confrontés à des comportements communautaristes**.

c. Des hypothèses basses rendant imparfaitement compte d’un phénomène en expansion

Les évaluations du nombre de structures sportives confrontées à des dérives communautaristes et islamistes constituent des **hypothèses basses**. Plusieurs éléments contribuent ainsi à sous-estimer la réalité.

Dans le sport institué, de nombreuses rencontres se disputent sans officiel, c’est-à-dire hors la présence d’un arbitre ou d’un délégué susceptible de porter ces comportements à la connaissance des autorités. Lors de son audition, M. Philippe Collot, président du district de Seine-et-Marne de football, a précisé qu’environ la moitié des matchs organisés dans son district se tenaient sans officiel, cette proportion étant particulièrement forte dans les divisions inférieures. De la même façon, M. Jean-Pierre Hunckler, président de la fédération française

(1) Les rapporteurs remercient le CNOSF de leur avoir communiqué cette enquête qui n’a pas été publiée. En l’espèce, cette institution avait lancé une enquête auprès de 94 fédérations. À la question « Au sein de votre club, avez-vous déjà été témoin de violence, discrimination et communautarisme ? », 3 103 réponses ont été enregistrées et 556 (soit 18 % d’entre elles) concernaient des faits de communautarisme.

(2) Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République, audition du 20 septembre 2021 (compte rendu transmis par le Conseil). Interrogée sur ce sujet, l’ANDIS a indiqué ne pas disposer, en février 2025, d’une nouvelle évaluation du nombre de villes ou de clubs concernés.

(3) Conseil de l’Europe, Éthique et sport en Europe, Dominique Bodin et Gaëlle Sempé, 2011, page 149 : « Il est difficile de quantifier ce phénomène. Si l’action n’a rien d’officiel, 10 % des municipalités tout de même ont fait part à la LICRA d’activités de prosélytisme dans une structure sportive, voire d’actes d’enrôlement dans leur commune. Les communes ayant identifié cet enrôlement sont réparties sur l’ensemble du territoire et sont de tailles très variées. » *L’ancienneté de cette étude et son manque de précision ne permettent cependant pas d’estimer le nombre de clubs concernés.*

de basket-ball, a considéré qu'« *en championnat départemental, à peine 20 % des rencontres sont arbitrées par des officiels* », ce qui l'a amené à conclure que « *la majorité des cas nous échappe* ».

De plus, **lorsqu'un officiel est présent, celui-ci peut subir des pressions et des menaces le conduisant à fermer les yeux et à ne pas signaler ces comportements.** La fédération française de basket-ball a souligné qu'il y a « *beaucoup de violences de la part de ceux qui considèrent que l'on doit autoriser le port du voile* »⁽¹⁾ alors que M. Frédéric Barberis, directeur technique national adjoint de la fédération française de taekwondo et disciplines associées, a fait état « *d'intimidations physiques* ». De ce fait, de nombreux officiels ferment les yeux et ne relaient pas ce qu'ils voient par crainte de troubles ou par peur pour leur propre sécurité. M. Jean François Vilotte, directeur général de la fédération française de football, a ainsi considéré qu'« *il y a des districts ou des ligues où la permissivité est plus grande* » et où « *on lâche du lest* ».

L'**absence de dispositif efficace de signalement** explique également la sous-estimation du nombre de dérives communautaristes et islamistes. Aucun outil spécifique n'existe ainsi pour permettre à tout un chacun de porter ces faits à la connaissance des autorités (cf. *infra*).

La sous-évaluation de ces comportements concerne également le **sport loisirs pour lequel aucune enquête** n'a été conduite afin de mesurer **l'entrisme islamiste dans l'utilisation des équipements sportifs de plein air ou mis à disposition par des collectivités** alors même que ces lieux peuvent être confrontés à des dérives particulièrement graves. À Toulouse, les frères Clain ont ainsi recruté de futurs djihadistes sur les terrains de basket-ball en plein air. Dans un registre aussi préoccupant, en avril 2024, la ville de Fontenay-sous-Bois a mis à disposition un gymnase pour l'organisation d'un tournoi de futsal en soutien à Gaza au cours duquel des joueurs sont entrés sur le terrain le visage largement couvert d'un keffieh (un d'entre eux mimant même un salut militaire) avant de se regrouper dans une scénographie rappelant les rassemblements du Hamas.

(1) Le président de la fédération française de basket-ball a par exemple reçu des menaces de mort.

TOURNOI DE FUTSAL EN SOUTIEN À GAZA ORGANISÉ À FONTENAY-SOUS-BOIS EN AVRIL 2024



Sources : <https://x.com/SamidounPB/status/1781946051634532665/video/3> et <https://x.com/WilliamMolinie/status/1782771286390821143>

De même, aucune étude mesurant l'entrisme islamiste dans les **5 000 salles de fitness** présentes sur le territoire n'a été réalisée. Pour disposer d'un premier état, les rapporteurs ont interrogé la Fédération nationale des entreprises des activités de loisirs qui a réalisé un sondage auprès de ses adhérents. Sur les 160 répondants, **près de 20 %** ont déclaré avoir été déjà confrontés à une ou plusieurs dérives communautaristes au sein de leur établissement. Si, au regard du nombre limité de répondants, cette proportion doit être interprétée avec mesure, elle confirme néanmoins l'existence de difficultés dans de nombreuses salles.

Les **dérives communautaristes et islamistes** sont donc **probablement bien supérieures** aux estimations précitées. Si ces comportements n'affectent qu'une fraction des 380 000 associations sportives et des 160 000 clubs recensés, **plusieurs milliers de sportifs** sont donc **confrontés au quotidien à ces dérives**.

Ce constat est d'autant plus inquiétant que ces difficultés sont en **expansion**. Comme l'a indiqué M. François-Noël Buffet, ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, le 16 janvier 2025 à l'Assemblée nationale, « *force est de constater que le phénomène séparatiste n'a rien perdu de son actualité, bien au contraire. [...] Dans les associations, les clubs de sport ou les entreprises, les revendications identitaires progressent* »⁽¹⁾. Les auditions conduites par les rapporteurs ont confirmé ce constat.

Ces **dérives** sont également en **évolution**. Mme Sophie Germain, directrice générale de la Ligue de Paris Île-de-France de football a indiqué que désormais, « *les clubs deviennent des lieux de conquête* » et que des tentatives de pénétration des instances dirigeantes sont à craindre. La fédération française de football a également indiqué recevoir des **certificats médicaux soutenant la nécessité pour**

(1) Assemblée nationale, compte rendu de la première séance du 16 janvier 2025.

des jeunes filles de porter un voile pour des raisons « médicales ». Lors de la saison 2023-2024, une trentaine de demandes de ce type ont été enregistrées par la commission médicale de cette fédération et seules deux ont été acceptées, ce qui soulève la question de la possible présentation de certificats médicaux de complaisance. La fédération de basket-ball a reçu un premier certificat comparable.

Inquiets des détournements observés dans ces deux fédérations, les rapporteurs ont saisi, séparément, d'une part, le procureur de la République de ces faits susceptibles de relever de l'article 441-7 du code pénal sanctionnant d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende la production d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts et, d'autre part, le Conseil de l'ordre des médecins de ces faits susceptibles de contrevenir à l'article R. 4127-28 du code de la santé publique disposant que « *la délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite* ».

2. Le football, les sports de combat, et, dans une moindre mesure, le basket-ball sont au centre des dérives communautaristes et islamistes

Le mouvement sportif n'est pas confronté de manière uniforme aux dérives communautaristes et islamistes. Les principales difficultés concernent le football, les sports de combat et, dans une moindre mesure, le basket-ball même si de nouveaux sports connaissent de premières alertes, comme le volley et le rugby ⁽¹⁾. Parmi les fédérations interrogées, seule la fédération française de tennis a indiqué n'avoir eu connaissance d'aucun incident en lien avec ce sujet.

Observée depuis plusieurs années ⁽²⁾, la concentration des menées communautaristes et islamistes dans les sports précités a été confirmée lors des auditions. La DNRT a indiqué que la moitié des structures sportives qu'elle suit concernent le football et un quart des sports de combat. La DRPP a souligné que ce « *phénomène s'observe principalement dans certains sports amateurs et disciplines très populaires comme le football ou le basket* ». Le Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) a relevé que les sports concernés « *sont ceux qui ont une tradition populaire (football, boxe anglaise, musculation) ainsi que des disciplines plus récentes [...] (fitness, MMA ou free-fight) notamment parmi les plus jeunes pratiquants* ». Un très récent rapport d'inspection a confirmé que « *certaines clubs sont confrontés à une demande*

(1) Lors de son audition, M. Éric Tanguy, président de la fédération française de volley a indiqué que ces premières alertes ont conduit cette fédération à interdire précocement, « par mesure de prudence », le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse en compétition. La fédération française de rugby a mentionné des « tensions ponctuelles ».

(2) La circulaire du ministre de l'intérieur et de la ministre des sports du 8 novembre 2018 sur les phénomènes de radicalisation violente dans le sport se réfère explicitement aux sports de combat. Le rapport précité de l'IHEMI souligne que « les sports touchés par la radicalisation ou le communautarisme sont les sports de la forme, les sports de combat et le football ou le futsal » (page 4). Le rapport précité de la commission d'enquête du Sénat observe que « de plus en plus de clubs sportifs associatifs (football, basketball, boxe, boxe thaïlandaise, lutte) deviennent des clubs religieux qui promeuvent des comportements salafisés » (page 78).

d'expression religieuse par les pratiquants (privatisation de vestiaires pour la prière, port systématique du voile ...) » des sports de combat ⁽¹⁾.

Plusieurs éléments expliquent la concentration de ces dérives dans ces sports : leur popularité, leur accessibilité, la possibilité – pour certains sports de combat – de combattre casqué (ce qui rend moins visible le port d'un vêtement religieux) et l'aguerrissement physique qu'ils offrent en cas de radicalisation.

Un diagnostic sévère a été porté sur cette situation par un **rapport d'audit établi en 2019 à la demande de la fédération française de football** ⁽²⁾. Cette étude, réalisée près de trois ans après la modification des statuts de la fédération dans le but de proscrire le port de signes ou de tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale, portait sur l'« *évaluation de la perception des phénomènes de communautarisme, religiosité, prosélytisme et de radicalisation au sein de trois districts de la Fédération française de football* ». Ce rapport dresse le constat « *sans équivoque* » de la montée « *en visibilité du phénomène religieux dans les clubs* » (page 17) : « *les prières* » sont passées « *de l'acte individuel [...] au prosélytisme cultuel* » (page 17) et « **le problème du voile semble récurrent** » (page 24). Cette étude fait le constat d'une « **communautarisation religieuse dans le football** » (page 17) et d'« *une accélération de la revendication religieuse* » (page 25).

Ces conclusions sont d'autant plus notables qu'aucun des trois districts étudiés (les Alpes-Maritimes, les Charentes et le Rhône) ne se situe en Île-de-France où la situation est unanimement reconnue comme difficile. Par ailleurs, ces **conclusions datent de 2019** et il est acquis que ces comportements se sont depuis intensifiés. Pour mesurer le refus de la mixité, qui constitue un indice, parmi d'autres, d'un possible communautarisme, les rapporteurs ont voulu connaître, dans sept départements urbains ⁽³⁾, le nombre de clubs comportant un encadrement et un effectif 100 % masculin. En réponse, la Fédération a indiqué que 203 clubs répondaient à ces critères dont 57 comptent plus de 50 licenciés, 18 plus de 100 licenciés, 3 plus de 200 licenciés et 2 plus de 400 licenciés.

Les dérives affectant le football concernent également **certains sports de combat**. Si les disciplines très codifiées, comme le judo et le karaté, sont encore relativement préservées, d'autres sont particulièrement sujettes à ces déviances. **Le grappling** (dont la commission nationale sportive est rattachée à la fédération française de lutte) **suscite une inquiétude particulière**. La DRPP a observé que « *parmi les sports de combat, le grappling attire massivement de jeunes musulmans rigoristes* ». Plusieurs athlètes féminines membres de l'équipe de France ont participé récemment à des compétitions internationales en portant un couvre-chef

(1) IGÊSR, Organisation des fédérations délégataires de sports de combat, février 2025, non publié, page 12.

(2) DPA Sport prevent, Rapport d'audit. Évaluation de la perception des phénomènes de communautarisme, religiosité, prosélytisme et de radicalisation au sein de trois districts de la Fédération française de football, avril 2019. Ce document, non publié, a été communiqué aux rapporteurs par la fédération.

(3) Ces sept départements sont les Bouches-du-Rhône, l'Hérault, le Nord, le Rhône, la Seine-et-Marne, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

religieux (cf. *supra*) et les réseaux sociaux de France grappling ont relayé des images des intéressées.

Invités par les rapporteurs, **la fédération française de lutte et disciplines associées et la commission nationale sportive de grappling n'ont accepté cette proposition qu'avec réticence**. Cinq demandes ont dû être adressées avant que le principe d'une audition soit accepté. **Cette audition n'a par ailleurs pas permis de dissiper toutes les inquiétudes**. Si la fédération a indiqué avoir pris plusieurs mesures ⁽¹⁾, aucune sanction formelle n'a été prononcée à l'encontre des athlètes concernées. Par ailleurs, contrairement à ce qui était soutenu, tous les contenus litigieux n'ont pas été « *rapidement supprimés* » des réseaux sociaux de France grappling. Si plusieurs contenus signalés par les rapporteurs ont été retirés durant l'audition, au moins une vidéo demeure visible à la date de publication de cette communication ⁽²⁾, ce qui témoigne d'un réel manque de discernement. Cette situation appelle donc une vigilance particulière et nécessite, selon M. Julien Odoul, une vigoureuse reprise en main de la commission nationale sportive de grappling.

La DGSI et le sport

La direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) est chargée sur l'ensemble du territoire de la République de rechercher, de centraliser et d'exploiter le renseignement intéressant la sécurité nationale ou les intérêts fondamentaux de la nation. Comme elle l'a indiqué aux rapporteurs, la DGSI « *ne suit pas les phénomènes de communautarisme mais les menaces que constituent les individus radicalisés susceptibles de passer à l'acte terroriste* ». Au sein de ce service, l'unité de concours de la lutte antiterroriste (Uclat) gère le fichier de signalement pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) dont la finalité est le recensement et la centralisation des informations relatives aux personnes qui, engagées dans un processus de radicalisation, sont susceptibles de vouloir se rendre à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes ou de vouloir prendre part à des activités à caractère terroriste .

Avec l'accord de la DGSI, les rapporteurs soulignent qu'au 13 décembre 2024, 4 309 personnes font l'objet d'un suivi actif au titre du FSPRT. Pour 33,6 % d'entre eux, des données sont renseignées sur leur pratique sportive ou leur absence de pratique sportive. Dans cet ensemble, 534 personnes pratiqueraient une ou plusieurs activités sportives, dont 170 en détention. Autrement dit, 12,4 % des « suivis actifs » exerceraient une activité sportive, soit un ratio globalement stable dans le temps.

Selon la DGSI, si « *le sport ne constitue pas un point d'entrée dans la radicalisation* », « *la pratique sportive vient s'adosser à un processus de radicalisation en cours et constitue un élément d'appréciation de la dangerosité en particulier s'agissant de pratiques sportives visant l'aguerrissement de l'individu* ».

(1) Une enquête interne a été diligentée, la charte de la fédération rappelant aux athlètes l'absence du port de signe religieux lors d'une sélection en équipe de France va être étendue aux disciplines associées (sambo [lutte libre d'origine russe], gouren [lutte bretonne] et grappling) et, lors du récent tournoi national de Cenon, le 1^{er} et 2 février 2025, un texte rappelant le principe de laïcité a été lu en début de compétition.

(2) Voir la [vidéo](#) Instagram en date du 1^{er} octobre 2024.

II. MARIANNE, MUSCLE TON JEU ! LA NÉCESSITÉ DE RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES COMMUNAUTARISTES ET ISLAMISTES DANS LE SPORT

En matière de lutte contre les dérives communautaristes et islamistes Marianne doit muscler son jeu sous peine d'aller au-devant de graves déconvenues.

A. UNE ACTION PUBLIQUE QUI DEMEURE INSUFFISANTE

1. Les politiques publiques mises en œuvre

a. Des politiques publiques tardives

En avril 2019, le rapport d'audit précité commandé par la fédération française de football observait que « *les manifestations d'appartenance religieuse et de communautarisation culturelle semblent faire l'objet d'une sorte de déni généralisé* »⁽¹⁾. Cette conclusion, partagée par d'autres études⁽²⁾, confirme que l'État a tardé à réagir pour prévenir les phénomènes de communautarisme, d'islamisme et de radicalisation dans le champ sportif.

Plusieurs mesures ont cependant été mises en œuvre mais celles-ci ont longtemps manqué d'ampleur. En 2015, le ministère chargé de la ville a engagé un plan de formation intitulé « Valeurs de la République et laïcité »⁽³⁾. En 2016, le ministère des sports a édité le guide « Mieux connaître, mieux comprendre et mieux prévenir les phénomènes de radicalisation »⁽⁴⁾ et le comité interministériel de prévention de la délinquance est devenu le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. En 2017, des référents « prévention de la radicalisation » ont été désignés dans les services déconcentrés du ministère des sports. Le 8 novembre 2018 une circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et de la ministre des sports a été publiée sur les phénomènes de radicalisation violente dans le sport. Le 27 novembre 2019, une circulaire du ministre de l'intérieur relative à la lutte contre l'islamisme et les différentes atteintes aux principes républicains a créé les cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (Clir).

(1) Op. cit. page 27.

(2) En 2021, le rapport n° 3797 (XV^e législature) (tome I, page 240), de la commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le projet de loi confortant le respect des principes de la République a observé que « le sujet de la radicalisation dans le milieu sportif a longtemps été ignoré » (page 240).

(3) Ce plan relève aujourd'hui de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). L'ANCT a indiqué que depuis 2015, ce plan a permis de former plus de 120 000 personnes, dont 75 000 sur les trois dernières années. Le Centre national de la fonction publique territoriale a indiqué que 60 000 agents territoriaux ont été formés par ses soins en 2024 et que son livret Valeurs et principes du service public a été récemment remanié. La DGSJ anime et coordonne également un réseau interservices de conférenciers spécialisés dans la radicalisation qui a sensibilisé près de 65 000 personnes entre janvier 2019 et la fin 2024.

(4) Deux autres guides ont été publiés en 2019 (Laïcité et fait religieux dans le champ du sport : mieux vivre ensemble) et 2021 (Préserver la laïcité dans le sport ; livret établi en partenariat avec le Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République). Une actualisation de ce guide est attendue en 2025.

En dépit de leur intérêt, ces actions n'étaient cependant pas à la hauteur des enjeux ce qui, en 2020, a conduit une commission d'enquête du Sénat à considérer que le sport était le « *parent pauvre de la lutte contre le séparatisme* » ⁽¹⁾.

b. Les apports de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, adoptée dans le prolongement du discours prononcé par le Président de la République le 2 octobre 2020 aux Mureaux ⁽²⁾ et de l'assassinat de Samuel Paty le 16 octobre 2020, comporte plusieurs dispositions intéressant le sport.

Plusieurs articles de ce texte sont de portée générale et s'appliquent notamment aux activités physiques. L'article premier, relatif à l'application des principes de neutralité et de laïcité aux personnes privées assurant l'exécution d'un service public, concerne ainsi les fédérations sportives. L'article 5, qui institue le « déferé laïcité », a permis au préfet de l'Isère de contester devant la juridiction administrative la modification du règlement intérieur des piscines municipales de Grenoble autorisant le port du burkini ⁽³⁾. L'article 9, qui institue un délit de séparatisme ⁽⁴⁾, peut trouver à s'appliquer dans le sport, tout comme l'article 12 qui impose la souscription d'un contrat d'engagement républicain à toute association sollicitant l'octroi d'une subvention publique.

La loi précitée comporte également une **section dédiée « aux sports » comprenant quatre articles.**

L'article 63 permet au préfet de prononcer la suspension ou le retrait de l'agrément accordé à une association sportive dont les activités méconnaîtraient le contrat d'engagement républicain. L'article 64 étend le contrôle d'honorabilité aux arbitres, aux juges sportifs et aux surveillants de baignade et piscines d'accès payant ⁽⁵⁾. L'article 65 intègre dans les programmes de formation des professionnels

(1) *Rapport n° 595 (2019-2020) de la commission d'enquête du Sénat sur les réponses apportées par les autorités publiques au développement de la radicalisation islamiste et les moyens de la combattre, page 171.*

(2) *Dans ce discours, le Président de la République a déclaré que : « Le problème, c'est le séparatisme islamiste. Ce projet conscient, théorisé, politico-religieux, qui se concrétise par des écarts répétés avec les valeurs de la République, qui se traduit souvent par la constitution d'une contre-société et dont les manifestations sont la déscolarisation des enfants, le développement de pratiques sportives, culturelles communautarisées qui sont le prétexte à l'enseignement de principes qui ne sont pas conformes aux lois de la République ».*

(3) *Ce déferé permet de demander la suspension de l'exécution d'un acte d'une collectivité susceptible de porter gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics. Un récent rapport d'information de la commission des lois du Sénat n'a recensé que deux utilisations de ce déferé (Sénat, rapport d'information n° 383 (2023-2024), mars 2024, page 48).*

(4) *Ce délit, inscrit à l'article 433-3-1 du code pénal sanctionne le fait d'« user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service ».*

(5) *Ce contrôle – jusqu'alors applicable aux seuls éducateurs et bénévoles – permet d'exclure de ces fonctions les personnes condamnées sur un vaste champ d'infractions au code pénal, au code de la route, au code de la santé publique, au code de la sécurité intérieure ou au code du sport. Pour les auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, une simple mise en cause peut, sous certaines conditions, justifier cette exclusion.*

des activités physiques et sportives, des arbitres et des juges sportifs un enseignement sur les principes de la République, la laïcité et la prévention de la radicalisation. L'article 66 confie au Comité paralympique et sportif français et à l'Agence nationale du sport l'élaboration d'une charte du respect des principes de la République dans le domaine du sport.

Par ailleurs, plusieurs mesures ont été mises en œuvre dans le prolongement de cette loi. Sur la période 2023-2024, 56 postes d'inspecteurs jeunesse et sports ont été créés pour renforcer la lutte contre les violences sexuelles et la radicalisation. En 2024, le ministère des sports a recruté un conseiller chargé d'accompagner les fédérations dans la lutte contre les dérives séparatistes. Le CIPDR a mis en place des modules de sensibilisation des agents publics à la lutte contre le séparatisme.

Toutefois, si ces mesures sont utiles, leur effet demeure encore limité.

2. Des politiques publiques encore timides

Plusieurs carences affectent la lutte contre les dérives communautaristes et islamistes : la réglementation est mal connue, le recueil des signalements est insuffisamment opérant, la police administrative du sport est peu sollicitée et la mobilisation du ministère des sports et de certaines fédérations est insuffisante.

a. Une réglementation mal connue

La réglementation encadrant le port de tenues ou de signes manifestant une appartenance religieuse en compétition et la réglementation relative à l'application du principe de neutralité aux membres des équipes de France sont mal connues.

Particulièrement complexe, le régime juridique encadrant le port de tenues ou de signes manifestant une appartenance religieuse en compétition est largement ignoré. En avril 2019, le rapport d'audit précité commandé par la fédération française de football observait ainsi que « *près de 90 % des personnes interrogées déclarent ne pas connaître l'article 1 des statuts fédéraux* ». « *Totalement méconnu* », cet article « *n'est pas appliqué ou l'est mais avec de multiples concessions et/ou transgressions* »⁽¹⁾. Ce diagnostic a été confirmé en 2021 et en 2025 par les deux rapports précités de l'IGÉSR⁽²⁾.

La réglementation relative à l'application du principe de neutralité aux membres des équipes de France est davantage connue mais, faute de consignes claires, ses modalités d'application pratique ne sont pas toujours satisfaisantes.

La définition des signes et des tenues manifestant une appartenance religieuse manque de clarté comme cela est apparu nettement lors des Jeux olympiques de Paris 2024 durant lesquels une athlète de l'équipe de France

(1) Op. cit. pages 13 et 28.

(2) En 2021, l'IGÉSR a observé que « la mission a constaté que ces dispositions n'étaient pas souvent connues des clubs rencontrés » (page 38). En 2025, l'IGÉSR a relevé que « les clubs et les ligues présentaient des difficultés de compréhension du cadre juridique applicable » (page 33).

d'athlétisme a été autorisée à concourir en arborant une casquette couvrant sa chevelure et ses oreilles pour remplacer le voile qu'elle avait précédemment porté lors des mondiaux d'athlétisme ⁽¹⁾. Sur ce point, les rapporteurs regrettent l'absence d'une définition claire des tenues autorisées et interdites.

La seconde ambiguïté concerne la définition du temps pendant lequel le principe de neutralité s'applique aux membres des équipes de France. Si son application pendant la durée d'une rencontre ne fait pas débat, son application en dehors de celle-ci ne fait pas l'objet d'une appréciation homogène.

QUELLE APPLICATION DU PRINCIPE DE NEUTRALITÉ AUX MEMBRES DES ÉQUIPES DE FRANCE EN DEHORS DU TEMPS DES ÉPREUVES *STRICTO SENSU* ?

	Fédération française d'athlétisme	Fédération française de basket-ball	Fédération française de football	Fédération française de rugby
Durant les entraînements précédant le jour du match	Interdit	<i>Autorisé</i>	Interdit	Interdit
Durant l'échauffement précédant le match	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Durant les conférences de presse ou les représentations auprès de partenaires	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Durant le reste du séjour sous l'autorité de la fédération	Interdit	<i>Autorisé</i>	Interdit	<i>Autorisé</i>

Source : mission flash, d'après les éléments transmis par les fédérations

b. Un contrôle d'honorabilité trop limité

Défini à l'article L. 212-9 du code du sport, le contrôle d'honorabilité vise à écarter des fonctions d'animation sportive et d'arbitrage les personnes ayant fait l'objet d'au moins une condamnation en lien par exemple, s'agissant de faits relevant du présent rapport, avec les délits de séparatisme ou d'apologie du terrorisme.

En réponse aux interrogations des rapporteurs, le ministère des sports a indiqué que, depuis l'institution de ce dispositif, 642 incapacités ont été prononcées sur le fondement de cet article sans qu'il soit cependant possible de connaître le nombre des éloignements par nature d'infraction et donc le nombre de personnes écartées pour une condamnation en lien avec le communautarisme ou l'islamisme. Si ce contrôle est utile, plusieurs faiblesses en limitent la portée.

La première concerne le périmètre des personnes assujetties. Bien que celui-ci ait été étendu en 2021 (cf. *infra*), il **ne comprend toujours pas les agents sportifs** alors même que ceux-ci peuvent exercer une influence importante sur leurs clients.

(1) Cette casquette était en harmonie avec le reste de la tenue.

En deuxième lieu, la liste des infractions justifiant un éloignement des fonctions sportives **ne comprend ni les condamnations pour exercice illégal de la médecine** (ce qui permettrait d'écarter des personnes sanctionnées pour la pratique de la *hijama*), **ni les condamnations pour racisme ou antisémitisme pour des actes commis hors des enceintes sportives et des lieux de retransmission en public d'une manifestation sportive** ⁽¹⁾. Il est paradoxal qu'une personne condamnée pour avoir tenté d'introduire une boisson alcoolique dans une fan zone ne puisse pas devenir éducateur sportif ⁽²⁾ alors qu'une personne condamnée pour avoir tenu des propos antisémites sur les réseaux sociaux peut prétendre exercer cette fonction.

En troisième lieu, si le **code du sport** permet aujourd'hui d'écarter une personne mise en cause, mais non encore condamnée, pour une infraction sexuelle (en raison de son inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes), il **interdit d'écarter une personne mise en cause, mais non encore condamnée, pour des faits**, par exemple, **d'apologie du terrorisme** et dont le nom serait inscrit au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions terroristes. Il est illogique qu'une personne condamnée pour avoir introduit ou tenté d'introduire, sans l'accord des autorités, un fumigène dans un stade ⁽³⁾ ne puisse pas devenir éducateur sportif alors qu'une personne mise en examen pour apologie du terrorisme peut prétendre exercer cette fonction.

En quatrième lieu, **les résultats d'un contrôle d'honorabilité ne peuvent pas être communiqués à une autre fédération que la fédération directement concernée**. Lors de son audition, la direction des sports a regretté cette situation qui, par exemple, ne lui permet pas de communiquer à la fédération française de

(1) L'article L. 212-9 du code du sport ne vise ainsi pas les condamnations prises en ce domaine sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qu'il s'agisse de l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage (article 24, alinéa 5), de la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 24, alinéa 7), de la contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité (article 24 bis), de la diffamation commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 32) et de l'injure commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (article 33). En revanche, l'article L. 212-9 vise bien les personnes sanctionnées au titre de l'article L. 332-7 pour avoir introduit, porté ou exhibé dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des insignes, signes ou symboles incitant à la haine ou à la discrimination à l'encontre de personnes à raison de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur sexe ou de leur appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

(2) L'article L. 332-3 du code du sport (visé par l'article L. 212-9) punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende « le fait d'introduire ou de tenter d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques ».

(3) L'article L. 332-8 du code du sport (visé par l'article L. 212-9) punit de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « le fait d'introduire, de détenir ou de faire usage des fusées ou artifices de toute nature dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ».

triathlon une incapacité prononcée à l'encontre d'un entraîneur relevant de la fédération française d'athlétisme.

Enfin, **le code de la sécurité intérieure ne permet pas de tirer les conséquences pratiques d'informations détenues par les services de renseignement** puisque son article L. 114-1 relatif aux enquêtes administratives de sécurité ne permet pas la réalisation d'une telle enquête en amont de la délivrance d'un diplôme d'éducateur sportif.

c. Un dispositif de signalement insuffisamment opérant

Le dispositif de signalement des comportements communautaristes et islamistes s'articule principalement autour des cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire qui rassemblent plusieurs services de l'État et associent ponctuellement les élus locaux. Les Clir constituent la cheville ouvrière de la politique publique de lutte contre le communautarisme et l'islamisme et, selon le ministère des sports, leur action a conduit à la réalisation de 761 contrôles dans le champ sportif entre 2019 et 2024 (dont 183 en 2024). En complément, des signalements peuvent être effectués dans le cadre de protocoles locaux ⁽¹⁾, sur les sites de certaines fédérations ⁽²⁾ et auprès du numéro Stop djihadisme (0 800 005 696) ⁽³⁾.

Cette organisation n'est pas pleinement satisfaisante.

Lors de son audition, le CIPDR a indiqué que les services déconcentrés du ministère des sports « *semblent peu représentés au sein de la Clir* » alors même que leur présence « *doit être encouragée* » ⁽⁴⁾. Interrogée par les rapporteurs, l'Association nationale des élus en charge du sport (Andes) a également regretté le **partage limité d'informations entre les Clir et les élus locaux** alors même qu'une circulaire du Premier ministre du 14 janvier 2022 invite les préfets à associer étroitement les maires au fonctionnement de ces instances ⁽⁵⁾.

Par ailleurs, le rapport précité de l'IGÉSR a regretté que « **les usagers n'ont pas d'accès direct à un service de signalement « grand public »** » ⁽⁶⁾ comparable à celui qui existe pour dénoncer les actes de violence à caractère sexuel (signal-sports@sports.gouv.fr) et les manipulations sportives (www.signalesport.fr).

(1) Le district de Seine-et-Marne de football travaille par exemple sur un projet de protocole visant à renforcer la lutte contre les incivilités, les violences et le repli communautaire dans le sport en lien avec la préfecture, les procureurs de la République et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale.

(2) Le site de la fédération française de judo comporte par exemple sur sa page d'accueil un onglet rouge intitulé « Alerte dérives » permettant de signaler tout type de dérive. Le site de la fédération française de football comporte sur sa première page un onglet du même type intitulé « J'alerte ».

(3) La plateforme « Stop djihadisme » a cependant davantage vocation à traiter des cas de radicalisation que des cas de communautarisme. Lors de son audition, la DGSI a indiqué que, sur la période 2022-2024, seuls 19 signalements concernant le sport ont été effectués sur ce numéro.

(4) Réponse au questionnaire des rapporteurs. Les rapporteurs observent que dans l'Hérault, le SDJES est systématiquement associé aux Clir ce qui contribue à expliquer que ce département soit le seul, en 2024, à avoir retiré l'agrément de deux associations sportives pour des faits de communautarisme ou de séparatisme.

(5) Circulaire n° 6328/SG du Premier ministre du 14 janvier 2022.

(6) Op. cit., page 44.

L'Andes a également indiqué que « *de nombreux élus témoignent de difficultés quant à la procédure à suivre lorsqu'ils ont connaissance de faits potentiellement répréhensibles* » et que la « *chaîne locale de signalement reste très opaque pour les élus locaux* »⁽¹⁾. Un temps envisagé par le ministère des sports, l'extension de la plateforme signal-sports@sports.gouv.fr au signalement des comportements communautaristes et islamistes a été abandonnée. Cette situation est d'autant plus regrettable que de nombreux faits de ce type échappent à la connaissance des autorités sportives en raison de l'absence d'officiel lors des rencontres (cf. *supra*).

d. Une police administrative du sport peu sollicitée

Le code du sport dote l'autorité administrative d'un pouvoir de police lui permettant de sanctionner les comportements communautaristes et islamistes dans le sport institué comme dans le sport loisirs.

Les articles R. 131-9 et R. 131-10 permettent au ministre chargé des sports de retirer l'agrément d'une fédération en cas, par exemple, de méconnaissance des engagements prévus au contrat d'engagement républicain⁽²⁾.

L'article L. 121-4 offre au représentant de l'État dans le département la possibilité de suspendre ou de prononcer le retrait de l'agrément accordé à une association sportive si celle-ci emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations de qualification ou d'honorabilité, si elle méconnaît ses obligations en termes d'hygiène ou de sécurité ou si ses activités contreviennent au contrat d'engagement républicain.

Le code du sport permet également, sous certaines conditions, à l'autorité administrative de prononcer une interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, à l'encontre d'un éducateur sportif (article L. 212-13) ou d'un exploitant d'un établissement d'activités physiques et sportives (article L. 322-3), et de fermer temporairement ou définitivement un établissement (article L. 322-5)⁽³⁾. L'article L. 331-2 autorise aussi l'interdiction de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique dans une discipline ou une activité sportive lorsque celle-ci présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants.

(1) Réponse au questionnaire des rapporteurs.

(2) Le contenu de ce contrat est déterminé par l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et impose notamment de « ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ».

(3) L'article L. 212-13 permet de prononcer une interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, lorsque le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

L'article L. 322-3 permet de prononcer une interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, lorsque le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ; lorsque l'exploitant emploie ou permet l'intervention de personnes faisant l'objet d'une incapacité d'exercice ou méconnaît son obligation d'informer l'autorité administrative du comportement d'une personne dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

L'article L. 322-5 permet de prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne respecterait pas ses obligations en matière de contrôle de qualification, d'honorabilité, d'hygiène et de sécurité, d'assurance et de protection de la santé et de la sécurité physique ou morale des pratiquants ou qui exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés dopants.

Les rapporteurs ont souhaité faire un point sur la mise en œuvre de ces pouvoirs de police administrative mais seules des données partielles ont pu être recueillies suggérant un recours limité à ces outils. Ainsi :

– aucun retrait d’agrément n’a été prononcé à l’encontre d’une fédération pour la méconnaissance de son contrat d’engagement républicain ⁽¹⁾ ;

– les 761 contrôles diligentés à la demande des Clir ont conduit à la fermeture de 11 établissements, sans que le détail de ces décisions ne soit disponible ;

– 692 mesures de police administrative ont été prises depuis septembre 2021 sur le fondement de l’article L. 212-13 (interdiction d’exercer, à titre temporaire ou définitif, à l’encontre d’un éducateur sportif) sans que le nombre de mesures en lien avec la lutte contre les dérives communautaristes et islamistes soit connu ;

– le nombre de mesures prises au titre des articles L. 121-4, L. 322-3 et L. 322-5 n’est pas connu. Il apparaît cependant qu’en 2024, le préfet de l’Hérault a suspendu l’agrément de deux clubs sur le fondement de l’article L. 121-4.

Le recours limité aux mesures de la police administrative contraste avec le nombre de structures sportives concernées par des menées islamistes.

Le CIPDR considère que ce décalage s’explique par la difficulté d’attester les faits de communautarisme et d’islamisme ⁽²⁾ tandis que la direction des sports a observé que « *le prosélytisme politique n’est [...] pas interdit en soi sauf si les conséquences en sont une infraction à la loi* ». La DNRT a également souligné qu’avant de prononcer une mesure de police administrative, un préfet privilégie le dialogue avec un élu local ou avec une association. La DRPP a en outre considéré que les sanctions peuvent prendre une autre forme, comme le refus d’octroyer une subvention ou d’accorder un poste en service civique.

Si ces explications sont pertinentes, elles ne justifient cependant pas pleinement le faible recours aux mesures de police administrative pour lutter contre les dérives communautaristes et islamistes dans le champ du sport. Il est ainsi étonnant qu’en 2024, le préfet de l’Hérault ait été le seul préfet à suspendre l’agrément de deux clubs pour des comportements séparatistes. Nul ne peut croire que les problèmes communautaristes et islamistes se limitent à ce département.

(1) Un retrait d’agrément constitue une mesure extrême à laquelle il est rarement recouru. Les derniers retraits prononcés datent de 2014 et ont concerné les fédérations de muaythai (en raison de la méconnaissance de règles de sécurité) et de fighting full-contact kick-boxing (en raison de l’organisation illicite de compétitions).

(2) Dans un domaine proche, le nombre de condamnations pour délit de séparatisme est également faible. Selon une récente note de la commission des lois de l’Assemblée nationale, « en 2022, seulement 5 condamnations ont été prononcées sur ce fondement ».

e. L'insuffisante implication du ministère des sports et de certaines fédérations

Plusieurs rapports ont souligné l'insuffisante implication du ministère du sport et de certaines fédérations dans la lutte contre le séparatisme ⁽¹⁾. Ces critiques ont été renouvelées lors des auditions. M. Patrick Karam, vice-président de la région Île-de-France, a indiqué que le ministère des sports « *doit être poussé à agir* ». M. Christian Gravel, ancien secrétaire général du CIPDR, a dénoncé le « *déficit d'acculturation persistant* » du ministère des sports ainsi que le « *déni de certains responsables issus du champ sportif* ». M. Hugues Bricq, directeur du renseignement de la préfecture de police, a regretté le faible nombre de signalements provenant des fédérations (« *c'est proche de rien* »).

Les rapporteurs partagent ces différentes appréciations.

Si la direction des sports et les services déconcentrés du ministère ont engagé des actions utiles ⁽²⁾, les rapporteurs regrettent que la direction des sports :

– ne dispose pas d'outil de signalement des comportements communautaristes et islamistes et ne publie aucune donnée sur ce sujet ;

– ne propose que des informations sommaires sur son site internet ⁽³⁾ et n'ait pas développé de communication sur ce sujet adaptée aux réseaux sociaux ;

– n'ait pas accédé à la demande du CIPDR de mettre à sa disposition un agent du ministère des sports et n'accueille plus d'officier de liaison du ministère de l'intérieur depuis juillet 2023 ⁽⁴⁾ ;

– ne rappelle pas systématiquement à l'ordre les fédérations dont des athlètes ont porté un signe religieux distinctif en équipe de France ou dont les réseaux sociaux présentent des images de ces athlètes ⁽⁵⁾ ;

– ne dispose pas dans ses services déconcentrés d'équipes dédiées au traitement des situations d'atteintes à la laïcité comparables aux équipes « valeurs de la République » relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

(1) En 2020, la commission d'enquête précitée du Sénat a relevé que des « doutes ont été émis par plusieurs personnes auditionnées [...] sur l'effectivité de la prise en compte de ces phénomènes [...] par le ministère des sports » (page 174). En 2021, l'IGÉSR a regretté que la culture de la vigilance « peine à se développer dans l'organisation de certaines fédérations » (page 37). En 2022, l'IHEMI a considéré que « l'acculturation [du mouvement sportif] à une approche sécuritaire » était « tardive voire insuffisante » (page 61).

(2) Ces mesures comprennent notamment les 761 contrôles diligentés à la demande des Clir, la création de 56 postes d'inspecteurs jeunesse et sport, le recrutement en 2024 d'un conseiller technique sportif chargé d'accompagner les fédérations dans leur lutte contre les dérives séparatistes, la définition des « signaux faibles de séparatisme » dans les orientations nationales d'inspection et de contrôle 2024-2025 ou la formation de 550 professionnels sur les deux dernières années.

(3) Sur le site du ministère des sports, la [page sur la laïcité et le fait religieux](#) ne propose par exemple pas de lien vers le guide Laïcité et fait religieux dans le champ du sport publié par ce ministère.

(4) Selon la direction des sports, cette dernière décision serait de la responsabilité du ministère de l'intérieur.

(5) La fédération française de lutte et disciplines associées a indiqué que, si elle a informé le ministère des sports des mesures prises à la suite des manquements observés, elle n'a reçu aucun courrier du ministère à ce sujet.

– n’ait pas œuvré pour assurer la présence systématique des services départementaux à la jeunesse, à l’engagement et aux sports au sein des Clir.

Les rapporteurs regrettent également l’implication variable des fédérations. Si toutes ont bien signé un contrat d’engagement républicain, seul un nombre limité proscrit le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse en compétition, ce qui témoigne d’une prise de conscience limitée face aux menées communautaristes et islamistes. Certaines entités, comme la commission nationale sportive de grappling, ont manqué gravement de vigilance. À l’image de la fédération française de volley, l’ensemble des fédérations sportives devraient agir dès l’identification des premiers signes. À l’image de la fédération française de basket-ball, l’ensemble des fédérations sportives devraient déterminer une politique claire pour lutter contre ces comportements. À l’image de la fédération française de football, l’ensemble des fédérations sportives devraient assumer une telle politique devant les médias, voire les tribunaux.

À l’évidence, un sursaut est nécessaire.

B. LA NÉCESSITÉ DE RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES COMMUNAUTARISTES ET ISLAMISTES DANS LE SPORT

Le renforcement de la lutte contre les dérives communautaristes et islamistes dans le sport suppose tout à la fois d’améliorer la connaissance de l’entrisme islamiste, d’appliquer résolument la réglementation actuelle et de compléter le droit existant.

1. Améliorer la connaissance de l’entrisme islamiste

L’amélioration de la connaissance de l’entrisme islamiste dans le sport suppose de faciliter les signalements et de publier un état régulier des atteintes à la laïcité. Dans cette perspective, les rapporteurs recommandent :

– d’imposer aux fédérations de signaler les comportements portant atteinte aux principes républicains (sur le modèle de l’obligation qui leur est faite de signaler les violences sexistes et sexuelles) ⁽¹⁾ ;

– de transformer la plateforme www.signalesport.fr (utilisée pour le signalement anonyme et sécurisé des manipulations sportives) en une plateforme unifiée de signalement anonyme et sécurisé des comportements communautaristes et islamistes, des violences sexuelles, des manipulations sportives et des autres déviances affectant le sport. Cette plateforme, dont la création entraînerait la disparition de l’adresse signal-sports@sports.gouv.fr, serait rattachée au ministère des sports et serait accessible depuis un onglet spécifique proposé sur le site de ce

(1) L’article L. 131-8-1 du code du sport dispose que « les fédérations agréées informent sans délai le ministre chargé des sports lorsqu’elles ont connaissance du comportement d’une personne mentionnée au I de l’article L. 212-9 ou à l’article L. 322-1 dont le maintien en activité constitue un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ».

ministère et de chaque fédération. Un affichage obligatoire dans tous les équipements sportifs publics devrait porter l'existence de cette plateforme à la connaissance de tous ;

– de mettre de nouveau à la disposition du ministère des sports un officier de liaison du ministère de l'intérieur et de mettre un agent du ministère des sports à disposition du CIPDR ;

– de systématiser la participation des élus locaux et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports aux cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire.

À l'image du baromètre des atteintes à la laïcité et aux principes de la République publié par le ministère de l'Éducation nationale, les données recueillies devraient faire l'objet d'une publication régulière.

2. Mieux faire connaître et appliquer résolument la réglementation actuelle

La réglementation actuelle mérite d'être mieux connue et appliquée pleinement. Dans cette perspective les rapporteurs recommandent :

– d'améliorer la connaissance de la réglementation en confiant au ministère des sports le soin d'établir et de diffuser une doctrine officielle relative aux conditions d'application du principe de neutralité au sein des équipes de France. Les fédérations et les athlètes doivent clairement savoir ce qui est autorisé et ce qui est proscrit ⁽¹⁾. Un travail de sensibilisation devrait également être conduit en amont dans les centres de formation ;

– de communiquer sur la réglementation applicable dans des formats adaptés aux réseaux sociaux ;

– d'étendre la compétence du Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République au champ du sport ⁽²⁾ ;

– d'instituer dans les services déconcentrés du ministère des sports des équipes affectées au traitement des situations d'atteintes à la laïcité comparables aux équipes « valeurs de la République » relevant du ministère de l'Éducation nationale ;

– d'utiliser résolument les outils de police administrative pour lutter contre les dérives communautaristes et islamistes dans le sport ;

(1) En juin 2024, le ministère a établi un tel document (« FAQ sur le port de signes religieux par les équipes de France lors des jeux olympiques et paralympiques ») qui mériterait d'être affiné et largement diffusé.

(2) Cette proposition reprend une recommandation du récent rapport précité de l'IGÉSR sur l'organisation des fédérations délégataires de sports de combat qui propose d'élargir la compétence de ce Conseil pour « doter le ministère des sports d'une instance ayant autorité pour expliciter la doctrine et la jurisprudence en la matière » (page 45).

– de rappeler systématiquement à l’ordre les fédérations méconnaissant leur contrat d’engagement républicain ⁽¹⁾ et de publier au *Journal officiel* et sur le site du ministère des sports lesdits rappels à l’ordre ;

– de diligenter une mission d’inspection sur la commission nationale sportive de grappling et de rendre publiques ses conclusions.

3. Compléter et renforcer le cadre juridique

Les règles existantes méritent d’être affinées et durcies.

a. Affiner les règles existantes : renforcer le contrôle d’honorabilité

S’il est indiscutablement utile, le contrôle d’honorabilité mérite d’être ajusté. Il serait ainsi pertinent :

– d’autoriser le ministère des sports à informer d’une incapacité d’autres fédérations que la fédération directement concernée ;

– d’autoriser le ministère des sports à prononcer une incapacité à l’encontre de toute personne condamnée pour exercice illégal de la médecine ou pour un acte raciste ou antisémite commis hors d’un stade ou d’un lieu de retransmission en public d’une manifestation sportive ;

– d’autoriser le ministère des sports à consulter le fichier judiciaire automatisé des auteurs d’infractions terroristes (de la même façon qu’il peut consulter le fichier des auteurs d’infractions sexuelles ou violentes) et à écarter, sous les mêmes conditions que les infractions sexuelles, une personne mise en cause, mais non encore condamnée, dans le cadre d’une enquête terroriste ;

– de soumettre les agents sportifs au contrôle d’honorabilité ;

– d’ouvrir la possibilité de solliciter le Service national des enquêtes administratives de sécurité pour examiner la situation des éducateurs sportifs préalablement à la délivrance de leur diplôme ⁽²⁾.

b. Interdire le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ou politique pendant les compétitions sportives ainsi que le port du burkini dans les piscines et les bases de loisirs publiques

La lutte contre les dérives communautaristes et islamistes dans le sport nécessite de simplifier et de durcir la réglementation existante.

(1) Tel serait notamment le cas lorsque des membres des équipes de France méconnaissent leur obligation de neutralité ou lorsque des fédérations diffusent sur leurs réseaux sociaux des images d’athlètes portant des signes ou des tenues manifestant une appartenance religieuse lors d’une compétition sous les couleurs de la France.

(2) Cette mesure figure dans la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport.

Dans cette perspective, les rapporteurs sont favorables, de longue date, à l'interdiction du port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ou politique pendant les compétitions sportives organisées par les fédérations ⁽¹⁾.

Une telle mesure ferait utilement écho à la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Pour assurer la mise en œuvre de ce dispositif, le ministère des sports devrait rédiger une clause type appelée à figurer dans les statuts et les règlements des fédérations.

Les rapporteurs soulignent que **la totalité des fédérations entendues, aussi bien les fédérations qui proscrivent aujourd'hui le port d'un signe ou d'une tenue manifestant une appartenance religieuse que celles qui l'autorisent, ont appelé de leurs vœux une intervention du législateur.** Le Comité national olympique et sportif français a également exprimé le souhait d'une clarification du droit applicable. Cette unanimité s'explique soit par la volonté de conforter des pratiques existantes, soit par le souhait d'uniformiser les pratiques, soit par le souci de pouvoir s'appuyer sur une norme claire qui s'imposerait aux fédérations et leur permettrait de passer outre les résistances auxquelles elles peuvent être confrontées.

L'interdiction du port du burkini dans les piscines et les bases de loisirs publiques est également nécessaire et supposerait également que le ministère des sports rédige une clause type appelée à figurer dans les règlements concernés.

Ces deux mesures figurent dans la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport dont les rapporteurs souhaitent l'inscription prochaine à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

(1) *M. Julien Odoul a déposé le 20 juillet 2023 une proposition de loi visant à interdire le port de signes religieux et politiques ostensibles dans les compétitions et les événements sportifs. Mme Caroline Yadan a cosigné le 29 octobre 2024 la proposition de loi de Mme Constance Le Grip visant à renforcer le principe de laïcité dans les compétitions sportives en interdisant le port de tenues ou de signes ostensiblement religieux.*

CONCLUSION

FACE AUX COMPORTEMENTS COMMUNAUTARISTES ET ISLAMISTES DANS LE SPORT, UNE SEULE RÉPONSE : LA FERMETÉ

Le sport est le reflet de la société. À ce titre, les stades, les gymnases et les piscines n'échappent pas à la diffusion croissante des comportements communautaristes et islamistes. Cette interférence du religieux dans la sphère sportive emprunte des formes variées qui ne se résument pas à la revendication du port du voile. Des prières dans les vestiaires au refus de la mixité en passant par le port de collants en toute saison ou le recours à la *hijama*, ces dérives sont plurielles.

Les comportements recensés dans ce rapport ne sont pas encore massifs, mais leur nombre et leur développement sont inquiétants et nécessitent une réponse forte, notamment dans les disciplines les plus affectées.

Après avoir tardé à prendre la mesure de cette situation, l'État a réagi et adopté plusieurs mesures utiles dans le prolongement de la création des cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire, de l'action du CIPDR, de la mobilisation des services de l'État et de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

De nombreuses faiblesses limitent cependant l'efficacité de la politique engagée : la réglementation, très complexe, est mal connue ; le contrôle d'honorabilité des acteurs sportifs est trop restreint ; le dispositif de signalement est insuffisamment opérant ; la police administrative du sport est peu sollicitée et l'implication du ministère des sports et de certaines fédérations est insuffisante.

Marianne doit se ressaisir et muscler son jeu.

La lutte contre les dérives communautaristes et islamistes dans le sport doit être renforcée en améliorant la connaissance de l'entrisme islamiste, en appliquant plus résolument la réglementation actuelle et en affinant et complétant en certains points le droit en vigueur. Dans cette perspective, il serait souhaitable que l'Assemblée nationale se saisisse rapidement de la proposition de loi adoptée par le Sénat visant à assurer le respect du principe de laïcité dans le sport.

Ce combat résolu doit reposer sur un postulat simple : sur les terrains de sport comme partout ailleurs, l'islamisme est notre ennemi.

ANNEXES : LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LES RAPPORTEURS

(Par ordre chronologique)

– **M. Médéric Chapitoux**, sociologue, membre du Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République, auteur de *Quand l'islamisme pénètre le sport*

➤ *Table ronde :*

– **Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation** – **M. Étienne Apaire**, secrétaire général

– **DGSI (Unité de concours de la lutte antiterroriste)** – **Mme Carine Vialatte**, contrôleuse générale, cheffe de l'Uclat, **MM. David Rochon**, chef adjoint au sein de l'Uclat, et **Olivier Chazette**, chef de la division conseil au sein de l'Uclat

– **Direction nationale du renseignement territorial (DNRT)** – **M. Jean-Michel Avon**, sous-directeur de la prévention du terrorisme, du repli identitaire et des dérives urbaines

➤ *Audition commune :*

– **M. Christian Gravel**, préfet, ancien directeur du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

– **M. Patrick Karam**, vice-président (chargé du sport) de la région Île-de-France

➤ *Audition commune :*

– **Mme Florence Bergeaud-Blackler**, anthropologue, chargée de recherche au CNRS, auteure de *Le Frérisme et ses réseaux*

– **Mme Frédérique de la Morena**, membre du Conseil des sages de la laïcité et des valeurs de la République, maître de conférences en droit public à l'université Toulouse Capitole

– **Ministère des sports, direction des sports** – **Mme Fabienne Bourdais**, directrice, et **M. Yves Rancon**, chef du bureau éthique, intégrité et politiques de prévention

– **M. Daniel Riolo**, journaliste

– **Direction du renseignement de la préfecture de police de Paris (DRPP)** – **M. Hugues Bricq**, directeur

➤ *Table ronde football :*

– **Ligue de Paris Île-de-France de football** – **Mme Sophie Germain**, directrice générale

– **District de Seine et Marne** – **M. Philippe Collot**, président

➤ *Table ronde de fédérations interdisant le port de signes religieux ostensibles en compétition :*

– **Fédération française de basketball** – **M. Jean-Pierre Hunckler**, président, et **Mme Amélie Moine**, directrice des affaires juridiques

– **Fédération française de volley** – **MM. Eric Tanguy**, président, et **Arnaud Dagonne**, directeur exécutif

➤ *Table ronde de fédérations autorisant le port de signes religieux ostensibles en compétition :*

– **Fédération française de handball** – **Mme Gwenhaël Samper**, directrice juridique et des relations institutionnelles

– **Fédération française d'athlétisme*** – **MM. Jean Gracia**, président, et **Patrick Ranvier**, directeur technique national

➤ *Table ronde de fédérations de sports de combat :*

– **Fédération française de judo-jujitsu et disciplines associées** – **Mme Magali Baton**, secrétaire générale

– **Fédération française de taekwondo et disciplines associées** – **M. Frédéric Barberis**, directeur technique national adjoint

– **Fédération française de boxe** – **MM. Mouloud Bouziane**, vice-président délégué, et **Gérard Santoro**, directeur technique national adjoint

➤ *Table ronde lutte et grappling*

– **Fédération française de lutte et disciplines associées** – **MM. Jean-Carl Fossati**, vice-président délégué, **Rachid Azizi**, référent laïcité du comité régional d'Île-de-France, et **Nassime Sahridji**, référent laïcité du comité régional d'Île-de-France

– **France grappling** – **M. Ridha Amara**, responsable de la commission nationale sportive de grappling (dépendant de la fédération française de lutte et disciplines associées)

– **Fédération française de football *** – **MM. Jean François Vilotte**, directeur général, et **Erwan Le Prévost**, directeur des relations institutionnelles, internationales et des compétitions internationales

– **Amnesty international *** – **Mmes Sabine Gagnier**, responsable du programme Justice de genre et non-discrimination, et **Johanna Wagman**, chargée de plaidoyer sur les discriminations raciales et religieuses

– **Comité national olympique et sportif français (CNOSF)*** – MM. **Jean Zoungrana**, vice-président en charge des grandes causes nationales, et **Paul Hugo**, directeur des relations institutionnelles

** Ces représentants d'intérêts ont procédé à leur inscription sur le répertoire de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, s'engageant ainsi dans une démarche de transparence et de respect du code de conduite établi par le Bureau de l'Assemblée nationale.*

LISTE DES QUESTIONNAIRES ENVOYÉS

- Active FNEAPL (syndicat professionnel des activités de plein air et indoor),
- Agence nationale de la cohésion des territoires,
- Agence nationale du sport,
- Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité,
- Association nationale des élus en charge du sport,
- Association nationale des directeurs et des intervenants d'installations et des services des sports,
- Centre national de la fonction publique territoriale,
- Conseil des sages de la laïcité des valeurs de la République,
- Défenseure des droits,
- Fédération française de rugby,
- Fédération française de tennis,
- Fédération française de tir,
- Fédération française de voile,
- Préfecture de l'Hérault,
- Sport et territoires,
- Syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs,
- Ville de Sète,
- Ville de Juvignac.